

## SOIXANTE-HUITIEME SESSION

### Affaire TRESALTI MENGHI

#### Jugement No 1009

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Diana Tresalti Menghi le 8 février 1989, la réponse de la FAO datée du 19 avril, la réplique de la requérante du 10 juillet et la duplique de la FAO en date du 28 septembre 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII, paragraphes 1 et 2, et VIII du Statut du Tribunal et les paragraphes 114.211, 308.411, 311.211, 311.441, 311.442, 315.321, 315.323, 315.324 et 315.325 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne, a été engagée en 1970 par la FAO au siège à Rome en qualité de commis de grade G.3 au Service de traduction (GIPT) de la Division des publications (GIP). Elle fut promue au grade G.4 et mise au bénéfice d'une nomination de caractère continu en 1974. Elle fut promue au grade G.5 en 1980 et au grade G.6 en 1983, toujours à GIPT, en qualité d'assistante de terminologie à la Section de la terminologie et des références (GIPTT).

Par une note du 26 mai 1987, le chef de GIPT, qui était son chef supérieur, lui adressa des reproches au sujet de son travail et de son comportement et la pria de se ressaisir avant le 1er octobre, date à laquelle elle devait bénéficier d'une augmentation d'échelon. Le chef de GIPTT écrivit au directeur de GIP en date du 31 juillet, en qualifiant le travail de l'intéressée d'"à peine suffisant". Le même jour, le directeur fit savoir à la requérante que, conformément au paragraphe 315.325 du Manuel, il recommandait au directeur de la Division du personnel (AFP) la suspension de son avancement d'échelon. Elle était malade depuis le 24 juin et ne reprit son travail que le 7 août. Le 13 août, elle protesta auprès du directeur de GIP contre l'évaluation la concernant. Elle exposa ses griefs dans une note qu'elle adressa au chef de GIPTT, son chef immédiat, en faisant valoir qu'elle n'avait pas eu la possibilité de prendre connaissance en temps utile ni de discuter de l'évaluation, qu'elle estimait injuste. Le chef de GIPTT lui répondit en date du 25 août. Par une note du 18 septembre, le directeur de GIP lui déclara qu'il ne voyait pas de motif de retirer sa recommandation; toutefois, son avancement d'échelon lui serait restitué à partir du 1er octobre 1987 si les "progrès récents" apparus dans son travail se confirmaient. L'octroi du nouvel échelon fut en attendant suspendu.

Au début de juin 1987, elle avait demandé une mutation pour raisons de santé et, le 26 juin, le chef de GIPT lui annonça qu'elle serait transférée à la Bibliothèque (GILB) à compter du 1er septembre 1987 pour une période de trois mois. En date du 31 juillet, le directeur de GIP confirma la mutation. Mais, le 13 août, elle l'informa qu'elle souhaitait rester à la section GIPTT pour prouver que les critiques à son encontre n'étaient pas fondées. Par une note du 25 août 1987, le directeur écarta le motif invoqué par la requérante et le Sous-Directeur général chargé par intérim du Département des affaires générales et de l'information (GI) confirma, par ses notes du 31 août et du 4 septembre, l'affectation temporaire de l'intéressée à compter, non pas du 1er, mais du 7 septembre. Elle commença son activité à la Bibliothèque le 7 septembre.

Le 20 novembre 1987, le chef de GILB rédigea une note favorable sur son comportement et son travail et, le 23 novembre, le directeur de GIP recommanda par écrit au directeur d'AFP de lui octroyer l'avancement d'échelon avec effet au 1er octobre. Le 2 décembre, le directeur d'AFP entérina la recommandation. Par lettre datée du 8 décembre, le Sous-Directeur général chargé du Département de l'administration et des finances l'informa que son passage d'échelon était rétabli à compter de la date à laquelle il était normalement prévu. En date du 2 novembre, cependant, elle avait introduit un recours auprès du Directeur général contre la décision de suspendre son augmentation d'échelon. Le recours ayant été rejeté, elle saisit le Comité de recours de la question en date du 23 décembre.

Le 30 novembre 1987, le Sous-Directeur général prolongea son affectation à la Bibliothèque jusqu'au 30 mai 1988

et, en 1989, elle était toujours affectée à la Bibliothèque. Le 3 décembre, elle forma recours auprès du Directeur général contre la décision relative à sa mutation; son recours ayant été rejeté le 8 février 1988, elle introduisit un second appel devant le Comité de recours en date du 4 mars.

Dans son avis du 26 août, le Comité recommanda de rejeter les deux recours, qui avaient été joints, et, par sa lettre du 10 novembre 1988, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général l'informa qu'il avait fait sienne cette recommandation.

B. La requête est dirigée à la fois contre la décision de suspendre l'augmentation d'échelon de la requérante et contre la décision relative à son transfert à la Bibliothèque.

1) En ce qui concerne l'augmentation d'échelon, la requérante invoque les paragraphes 315.323 et 315.324 du Manuel, qui portent sur la procédure de refus de l'augmentation d'échelon, et le paragraphe 315.325, qui porte sur la suspension de l'échelon. Elle soutient que, si le refus de l'échelon au vu d'une insuffisance professionnelle relève de la compétence du directeur d'AFP, la suspension de l'échelon, elle, dépend du supérieur compétent et elle est prononcée en vue d'"un complément d'information et d'enquête". Il s'est agi en l'espèce d'une suspension au sens du paragraphe 315.325, mais la décision a été motivée par une appréciation défavorable des prestations de l'intéressée. Les insuffisances qu'on lui reprochait ne constituaient pas la motivation prescrite par le paragraphe 315.325 et étaient fallacieuses et préjudiciables à sa carrière.

La requérante soutient à titre subsidiaire que, en optant pour la suspension, le directeur de GIP était habilité à agir lui-même, tandis que le refus de l'échelon aurait relevé de la compétence du directeur d'AFP.

2) En ce qui concerne sa mutation à GILB, la requérante invoque la violation des dispositions du Manuel - elle cite les paragraphes 311.441 et 311.442 - qui prévoient que c'est le directeur d'AFP qui est compétent pour décider d'une mutation sans changement de grade d'une division à une autre. Or ce n'est pas ce directeur qui a ordonné son transfert, et l'irrégularité de procédure était d'autant plus grave que ses supérieurs lui demandaient alors de formuler son point de vue sur les critiques dont elle était l'objet. L'annulation de son transfert étant actuellement sans objet, elle réclame un dédommagement dont elle laisse le montant à l'appréciation du Tribunal.

Elle demande l'annulation de la décision contestée, une déclaration selon laquelle la décision de suspendre son augmentation d'échelon ne pouvait être valablement motivée par une appréciation défavorable de ses prestations, le paiement d'une indemnité d'un montant que le Tribunal jugera opportun de lui octroyer au titre de l'article VIII de son Statut, et l'allocation des dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait valoir, à propos de la suspension de l'avancement d'échelon de la requérante, que, selon le paragraphe 308.411 du Manuel, l'augmentation d'échelon est accordée "sous réserve de services satisfaisants fournis durant une période prescrite". Il importait donc que le directeur de division attestât que les services de la requérante étaient "satisfaisants" pour qu'elle pût passer à l'échelon supérieur en date du 1er octobre 1987. Toutefois, ayant pris connaissance de la note du 26 mai émanant du chef de GIPT, le directeur de GIP ne pouvait pas fournir une attestation dans ce sens, d'autant moins que la requérante était en congé de maladie à l'époque; il avait besoin d'un "complément d'information" au sens du paragraphe 315.325 du Manuel et il a agi dans le respect de cette disposition. Lorsqu'il a disposé des éléments d'appréciation nécessaires, il a dûment levé la suspension.

Quant au transfert de la requérante à la Bibliothèque, ce n'était pas une mutation au vrai sens, mais une simple affectation temporaire. Les chefs de département disposent, aux termes du paragraphe 114.211 du Manuel, d'un pouvoir de gestion qui leur permet d'assigner aux membres du personnel les tâches spécifiques qu'ils jugent devoir leur confier. C'est dans l'exercice de ce pouvoir que le Sous-Directeur général chargé par intérim de GI a affecté la requérante à la Bibliothèque au sein de son département, pour une période de quelques mois. Les nouvelles fonctions de la requérante étaient semblables à celles qu'elle avait remplies auparavant; d'ailleurs, c'est elle-même qui avait demandé cette affectation.

L'Organisation invite le Tribunal, par conséquent, à rejeter les conclusions de la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient son allégation selon laquelle les critiques qui lui furent adressées étaient dénuées de fondement et injustes : le chef de GIPT n'était en poste que depuis quelques mois et avait par conséquent une connaissance incomplète des faits litigieux; de plus, la section GIPTT était surchargée de travail et

dotée d'effectifs insuffisants. La requérante s'est acquittée de toutes ses tâches dans la mesure où son état de santé et autres circonstances le permettaient. La FAO se contredit : elle lui a reproché des insuffisances à l'époque, alors que dans ses plaidoiries elle fait valoir que certains éléments d'appréciation lui faisaient défaut pour faire une évaluation correcte. Le directeur de GIP a recommandé la mesure dite de "suspension" le 31 juillet 1987, soit deux mois avant la date prévue pour l'augmentation d'échelon.

La requérante n'a pas eu d'autre choix que de demander sa mutation à la Bibliothèque parce que sa situation à GIPTT était devenue insoutenable : bien qu'étant classée au grade G.6, elle était affectée à des tâches relevant d'un grade inférieur et elle était placée sous les ordres d'un fonctionnaire G.5. Ses nouvelles attributions étaient foncièrement différentes des précédentes. Il ne fut pas tenu compte, lors de son transfert, de ses qualifications professionnelles, de ses intérêts ou de son état de santé qui, par suite du traitement qu'on lui a réservé, s'est détérioré. Elle fournit à ce propos des attestations médicales. Il y a eu violation des paragraphes du Manuel qui disposent que la mutation est ordonnée par le Directeur général ou par le directeur d'AFP.

Elle reprend ses conclusions : elle demande l'annulation de la décision de suspendre son augmentation d'échelon et de la décision de la muter à la Bibliothèque ainsi qu'une indemnité pour le préjudice subi tel qu'il ressort de son dossier médical.

E. Dans sa duplique, l'Organisation défenderesse développe son argumentation relative à la suspension de l'augmentation d'échelon et à l'affectation temporaire de la requérante. Elle soutient que la conclusion de celle-ci tendant à l'octroi d'une indemnité pour la prétendue détérioration de sa santé est irrecevable parce que cette demande n'a fait l'objet d'aucun recours interne. Elle prie le Tribunal de rejeter la requête, dans la mesure où elle est recevable, comme étant mal fondée.

#### CONSIDERE :

1. La requérante conteste la décision prise par le Directeur général en date du 10 novembre 1988 et rejetant deux recours internes qu'elle avait introduits, l'un le 23 décembre 1987, l'autre le 4 mars 1988.
2. La requête est recevable. En effet, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, la requérante a dûment contesté une décision définitive, dans le délai prescrit, et après avoir épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition par le Statut du personnel de la FAO.
3. Puisque les deux recours, rejetés par la décision contestée, soulèvent des questions différentes, le Tribunal les examinera séparément.

#### Sur l'augmentation d'échelon

4. Le premier recours était dirigé contre une décision datée du 31 juillet 1987 de suspendre l'augmentation d'échelon dans le grade de la requérante.

Les augmentations d'échelon dans le grade sont régies par le paragraphe 308.411 du Manuel administratif de la FAO, aux termes duquel :

"L'augmentation d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon suivant dans la classe du poste. Elle est accordée sous réserve de services satisfaisants fournis durant une période prescrite."

La possibilité de suspendre l'octroi de l'échelon est prévue à l'article 315.325 du Manuel et le paragraphe 315.321 énonce la procédure à suivre à cet effet.

5. Pour que la requérante obtienne son échelon supplémentaire, il aurait fallu que le directeur de la Division des publications (GIP), à laquelle était rattaché le Service de traduction (GIPT) dont elle faisait partie, atteste que ses services au cours de la période considérée avaient été "satisfaisants". Or le directeur n'a fourni aucune attestation dans ce sens parce qu'il ne disposait pas à l'époque d'éléments d'appréciation suffisants. Dans une note du 26 mai 1987, le chef de GIPT qualifia le travail de l'intéressée d'"à peine suffisant" et jugea que celle-ci devait se ressaisir. Le directeur avait donc besoin d'éléments d'information complémentaires, au sens du paragraphe 315.325 du Manuel.

6. Le directeur se trouvant dans l'impossibilité de réunir les renseignements nécessaires parce que la requérante était

en congé de maladie depuis la fin du mois de juin 1987, il lui envoya, en application du paragraphe 315.325, qui traite du cas où les éléments d'appréciation font défaut, une note datée du 31 juillet 1987 contenant la décision de suspendre son augmentation d'échelon.

7. Toutefois, dès que les éléments d'information requis furent réunis, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances, se conformant aux dispositions du Manuel applicables en la matière, informa la requérante par lettre du 8 décembre 1987 que, la mesure de suspension étant levée, elle obtiendrait l'augmentation d'échelon à compter de la date réglementaire prévue initialement.

8. En conséquence, pour ce qui est de l'avancement d'échelon, il n'y a eu aucune violation des dispositions du Manuel administratif de la FAO. En outre, même si la requérante avait introduit un recours en date du 2 novembre 1987, elle n'avait plus de motif d'agir après que le Sous-Directeur général lui eut restitué, par sa lettre du 8 décembre 1987, et avec effet rétroactif, l'augmentation d'échelon escomptée.

Sur la mesure d'affectation temporaire

9. Dans son autre recours, la requérante a réclamé une indemnité en raison de son affectation temporaire à la Bibliothèque, décision que le Sous-Directeur général chargé par intérim du Département des affaires générales et de l'information (GI) lui a confirmée par sa note du 31 août 1987.

10. Son affectation pour trois mois à la Bibliothèque a été une simple mesure prise à l'intérieur d'un même département et a été arrêtée par le Sous-Directeur général dans le cadre de ses fonctions administratives et conformément au paragraphe 114.211 iv) du Manuel.

Il ne s'agissait ni d'un transfert ni d'une réaffectation à un autre département, mais d'un mouvement à titre temporaire au sein de GI ordonné par le chef du département dans l'exercice du pouvoir que le Directeur général délègue à cet effet aux fonctionnaires ayant de hautes responsabilités.

11. Au demeurant, c'est la requérante elle-même qui, en juin 1987, avait demandé à être transférée, et sa demande avait été acceptée bien que, à une date ultérieure, soit en août 1987, elle ait déclaré au directeur de GIP que, somme toute, elle ne souhaitait pas travailler à la Bibliothèque.

12. Comme rien ne donne à penser que l'affectation temporaire contre laquelle elle s'élève a été ordonnée pour des motifs de discrimination ou de malveillance, la décision est valable et ne constitue aucune violation des règles de l'Organisation.

Sur l'autre conclusion

13. Dans sa réplique, la requérante réclame en outre une indemnité pour atteinte à sa santé imputable, selon elle, au service. Dans sa duplique, l'Organisation rejette cette revendication.

Cette réclamation n'ayant fait l'objet d'aucun recours interne, il n'y a pas eu de décision définitive à son sujet. La conclusion n'étant donc pas recevable, le Tribunal ne statue pas sur cette question.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

